

Arrêté n° 23-2020-056

portant le bassin Creuse aval et le bassin du Cher en zone de crise, les autres bassins du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée, et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'avis émis par le Comité eau en date du 22 juillet 2020 ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;
- CONSIDERANT** la situation hydrologique observée fin juillet et notamment la baisse générale et rapide des débits des cours d'eau ;
- CONSIDERANT** la situation hydrogéologique observée fin juillet, et notamment l'absence de recharge suffisante des eaux souterraines qui sont actuellement à des niveaux bas ;
- CONSIDERANT** que les perspectives pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique et hydrogéologique normale rapidement ;
- CONSIDERANT** les niveaux particulièrement bas sur les bassins du Cher et de la Creuse aval
- CONSIDERANT** la nécessité d'anticiper les situations de pénurie d'eau en vue de maintenir les usages prioritaires des ressources en eau que sont l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, l'abreuvement du bétail, et la préservation des écosystèmes aquatiques, dans le contexte actuel de raréfaction de ces ressources ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux et de préserver leur qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Institution d'une zone d'alerte renforcée et de mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau sur l'ensemble du département de la Creuse à l'exception des bassins de la Creuse aval et du Cher

Objet

Une zone d'alerte renforcée, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prévues par le 1^o du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée sur l'ensemble du département de la CREUSE.

Délimitation et durée

La zone d'alerte renforcée et les mesures définies couvrent l'ensemble du département de la CREUSE à l'exception des bassins de la Creuse aval et du Cher.

La zone d'alerte renforcée définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et jusqu'au 31 août 2020. Elle est levée, dans la même forme, dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites aux articles 2 et 5 du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et les niveaux des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés continuent à diminuer.

Article 2 : Mesures prescrites dans la zone d'alerte renforcée

Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers et les collectivités

Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage spécialisées avec circuit de recyclage sauf impératif sanitaire ou technique
Lavage et nettoyage des voiries, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs et terrains de sport (hors golfs)	Interdit entre 8h et 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h
Alimentation de fontaines en circuit ouvert	Interdite
Piscines collectives publiques et privées	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement d'eau partiel pour impératif sanitaire et technique
Autres piscines privées	Remplissage et vidange interdits

Consommation et prélèvement d'eau à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou de production d'eau potable

Arrosage de golfs	Interdit sauf arrosage green autorisé entre 20h et 8h
Irrigation de cultures, pépinières et vergers	Interdite entre 8h et 20h
Prélèvements pour la production d'eau potable	Envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, au service de police de l'eau* et à l'ARS** du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 1 du présent arrêté
Abreuvement du bétail	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources
Autres activités agricoles, commerciales et industrielles	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer

* à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques – Direction départementale des territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 – 23 003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr.

** à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine – 28, avenue d'Auvergne – CS 40 309 – 23 006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr.

Gestion des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques

Manceuvre de vannes et éclusages	Interdit hors soutien d'étiage et règlement particulier hydroélectrique fixant des modalités en cas de sécheresse
Plans d'eau hors retenues EDF	Remplissages interdits Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant

Rejets dans le milieu naturel

Stations d'épuration de plus de 2000 équivalents-habitant (EH)	Envoi au service police de l'eau* sous 10 jours après la signature de l'arrêté d'une information sur les optimisations possibles du traitement et, tous les 15 jours, envoi au service police de l'eau* d'un registre contenant les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'autosurveillance des quinze jours précédents
Rejets soumis aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, relevant des rubriques 2.2.3.0, 2.2.4.0 et 2.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code	Interdits (exemples d'activités concernées : rejets liés à la vidange ou au lavage de bassins de décantation, de lagunages, rejets directs d'eaux issues de filtre-presses, ...)
Pêches électriques de suivi et d'inventaire	Interdites sauf justification de conditions locales favorables à leur réalisation

*à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 – 23 003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, a fortiori, dans le contexte de la signature d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

Article 3 : Institution d'une zone de crise et de mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau sur les bassins de la Creuse aval et du Cher

Objet

Une zone de crise, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prévues par le 1° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée sur les bassins de la Creuse aval et du Cher .

Délimitation et durée

La zone de crise définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et jusqu'au 31 août 2020. Elle est levée dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles et dans la même forme.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et les niveaux des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés continuent à diminuer.

Article 4 : Mesures prescrites dans les zones de crise des bassins de la Creuse aval et du Cher

Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers et les collectivités

Lavage de véhicules	Hormis impératif sanitaire ou technique, les lavages de véhicules sont interdits en dehors des stations de lavage spécialisées équipées d'un circuit de recyclage permettant de recycler au moins 50 % de l'eau utilisée
Lavage et nettoyage des voiries, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs et terrains de sport (hors golfs)	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdit
Alimentation de fontaines en circuit ouvert	Interdite
Piscines collectives publiques et privées	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement d'eau partiel pour impératif sanitaire et technique
Autres piscines privées	Remplissage et vidange interdits

Consommation et prélèvement d'eau à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou de production d'eau potable

Arrosage de golfs	Interdit
Irrigation de cultures	Interdite
Irrigation de pépinières et vergers	Autorisée entre 20 h 00 et 8 h 00 lorsque les parcelles concernées sont irriguées par un système économe en eau au moins équivalent à un goutte à goutte, et que l'eau utilisée n'est pas prélevée sur les cours d'eau ou sur les plans d'eau en barrage de cours d'eau sans dérivation ou qu'elle est prélevée sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable avec l'accord hebdomadaire du gestionnaire de réseau. Interdite dans les autres cas
Prélèvements pour la production d'eau potable	Envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, au service de police de l'eau* et à l'ARS** du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 1 du présent arrêté
Abreuvement du bétail	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources
Autres activités agricoles, commerciales et industrielles	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer

* à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 – 23 003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr.

** à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine – 28, avenue d'Auvergne – CS 40309 - 23 006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr.

Gestion des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques

Manceuvre de vannes et éclusages	Interdit hors soutien d'étiage et règlement particulier hydro-électrique fixant des modalités en cas de sécheresse
Plans d'eau hors retenues EDF	Remplissages interdits Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant

Dans le cadre du présent arrêté de crise et après avis du comité eau-, il pourra être demandé aux propriétaires des plans d'eau de plus de 2 hectares d'effectuer un soutien d'étiage temporaire compatible avec les usages de l'ouvrage.

Rejets dans le milieu naturel

Stations d'épuration de plus de 2000 équivalents-habitant (EH)	Envoi au service police de l'eau* sous 10 jours après la signature de l'arrêté d'une information sur les optimisations possibles du traitement et, tous les 15 jours, envoi au service police de l'eau* d'un registre contenant les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'autosurveillance des quinze jours précédents
Rejets soumis aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, relevant des rubriques 2.2.3.0, 2.2.4.0 et 2.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code	Interdits (exemples d'activités concernées : rejets liés à la vidange ou au lavage de bassins de décantation, de lagunages, rejets directs d'eaux issues de filtre-presses, ...)
Pêches électriques de suivi et d'inventaire	Interdites

**à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 – 23 003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr*

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, a fortiori, dans le contexte de la signature d'un arrêté de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

Article 5 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau et des eaux souterraines de la zone d'alerte renforcée même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les restrictions de prélèvement d'eau définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux réserves et récupérateurs d'eaux pluviales ;
- aux réserves, plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique et retenues collinaires ou de substitution alimentés exclusivement par ruissellement ou remplissage en période de hautes eaux.

sous réserve que ces ouvrages ne soient pas alimentés par un prélèvement sur un cours d'eau, les eaux souterraines ou par le réseau d'eau potable pendant la durée de l'alerte renforcée ou de la crise suivant les territoires concernés.

Article 6 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions des articles 2 et 4 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle.

La demande doit également comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée,
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.
- dans le cas d'un prélèvement sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable, l'accord du gestionnaire du réseau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des Milieux Aquatiques
Direction Départementale des Territoires de la Creuse
Cité Administrative
BP 147
23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr.

La dérogation est donnée par courrier simple ou courrier électronique à l'adresse indiquée au dossier.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Creuse.

Article 8 : Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°23-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 31 juillet 2020

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
SIGNÉ

Renaud NURY

BILAN PRODUCTION - CONSOMMATION

Date :	Commune de :	Syndicat					Semaine n°			
Nom du réseau ou du captage (ou de l'interconnexion si pas de ressource propre)	Bilan production/ consommation					Apport de secours (Transport par citerne par exemple)			Interconnexion(s) de secours mobilisées (m³/j)	
	Débit produit en m³/j	Besoin / Consommation en m³/j	Volume excédentaire mesuré ou estimé en m³/j	A l'équilibre	En rupture	volume en m³/j	Prévu	Réalisé	Origine	volume d'apport en m³/j
Commentaires :										

Envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature d'un arrêté de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise aux adresses suivantes :
 - Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
 - Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour

à Guéret le 31 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général de la préfecture

SIGNÉ
Renaud NURY

ANNEXE 2 : Carte et liste des communes appartenant aux zones « Bassin du Cher », « Bassin Vienne », « Bassin Dordogne et Creuse amont », « Bassin Creuse aval »

Attention : Une commune peut appartenir à plusieurs zones, dans ce cas, ce sont les mesures les plus restrictives qui s'appliquent.

Cher	Vienne	Creuse amont-Dordogne	Creuse-aval	
ARFEUILLE-CHATAIN	ARRENES	AHUN	AJAIN	MAISON-FEYNE
AUGE	AUGERES	ALLEYRAT	ANZEME	MAISONNISSES
AUZANCES	AULON	ARS	ARRENES	MALLERET-BOUSSAC
BASVILLE	AURIAT	AUBUSSON	AUGERES	MARSAC
BELLEGARDE-EN-MARCHE	AZAT-CHATENET	BANIZE	AULON	MAZEIRAT
BORD-SAINT-GEORGES	BANIZE	BASVILLE	AZAT-CHATENET	MEASNES
BOSROGER	BOSMOREAU-LES-MINES	BEISSAT	AZERABLES	MONTAIGUT-LE-BLANC
BROUSSE	BOURGANEUF	BLESSAC	BAZELAT	MORTROUX
BUDELIERE	CEYROUX	CHAMBERAUD	BENEVENT-L'ABBAYE	MOURIOUX-VIEILLEVILLE
BUSSIERE-NOUVELLE	CHATELUS-LE-MARCHEIX	CLAIRAVAUX	BETETE	MOUTIER-MALCARD
CHAMBON-SUR-VOUEIZE	CHAVANAT	CRESSAT	BLAUDEIX	NAILLAT
CHAMBONCHARD	FAUX-LA-MONTAGNE	CROCQ	BONNAT	NOTH
CHAMPAGNAT	FAUX-MAZURAS	CROZE	BORD-SAINT-GEORGES	NOUHANT
CHARD	FENIERS	FELLETIN	BOUSSAC	NOUZERINES
CHARRON	FRANSECHES	FENIERS	BOUSSAC-BOURG	NOUZEROLLES
CHATELARD	GENTIOUX-PIGEROLLES	FLAYAT	BUSSIERE-DUNOISE	NOUZIERS
CHENERAILLES	JANAILLAT	FRANSECHES	BUSSIERE-SAINT-GEORGES	PARSAC
CRESSAT	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL	GENTIOUX-PIGEROLLES	CEYROUX	PEYRABOUT
CROCQ	LA CHAPELLE-TAILLEFERT	GIOUX	CHAMBON-SAINTE-CROIX	PIONNAT
DOMEYROT	LA NOUAILLE	ISSOUDUN-LETRIEUX	CHAMBORAND	RIMONDEIX
DONTREIX	LA POUGE	LA CHAUSSADE	CHAMPSANGLARD	ROCHES
EVAUX-LES-BAINS	LA VILLEDIEU	LA COURTINE	CHATELUS-LE-MARCHEIX	SAGNAT
FONTANIERES	LE DONZEIL	LA NOUAILLE	CHATELUS-MALVALEIX	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
GOUZON	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	LAVAVEIX-LES-MINES	CHENIERS	SAINT-CHRISTOPHE
ISSOUDUN-LETRIEUX	LEPINAS	LE DONZEIL	CLUGNAT	SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES
LA CELLE-SOUS-GOUZON	MAISONNISSES	LE MAS-D'ARTIGE	COLONDANNES	SAINT-DIZIER-MASBARAUD
LA CHAUSSADE	MANSAT-LA-COURRIERE	MAGNAT-L'ETRANGE	CROZANT	SAINT-ELOI
LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	MONTAIGUT-LE-BLANC	MALLERET	DOMEYROT	SAINT-FIEL
LA SERRE-BUSSIERE-VIEILLE	MONTBOUCHER	MOUTIER-D'AHUN	DUN-LE-PALESTEL	SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
LA VILLENEUVE	MOURIOUX-VIEILLEVILLE	MOUTIER-ROZEILLE	FLEURAT	SAINT-GOUSSAUD
LA VILLETTELLE	PONTARION	NEOUX	FRESSELINES	SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE
LAVAUFRANCHE	ROYERE-DE-VASSIVIERE	PONTCHARRAUD	FURSAC	SAINT-LAURENT
LE CHAUCHET	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX	POUSSANGES	GARTEMPE	SAINT-LEGER-BRIDEREIX
LE COMPAS	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	PUY-MALSIGNAT	GENOUILLAC	SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
LEPAUD	SAINT-DIZIER-MASBARAUD	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	GLENIC	SAINT-MARIEN
LES MARS	SAINT-ELOI	SAINT-ALPINIEN	GOUZON	SAINT-AURICE-LA-SOUTERRAINE
LIoux-LES-MONGES	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	SAINT-AMAND	GUERET	SAINT-PIERRE-LE-BOST
LUPERSAT	SAINT-GOUSSAUD	SAINT-AVIT-DE-TARDES	JALESCHES	SAINT-PRIEST-LA-

LUSSAT	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	JARNAGES	FEUILLE SAINT-PIREST-LA-PLAINE
MAINSAT	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	SAINT-DIZIER-LA-TOUR	JOUILLAT	SAINT-SEBASTIEN
MAUTES	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	SAINT-FRION	LA BRIONNE	SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
MERINCHAL	SAINT-MARTIN-CHATEAU	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	LA CELLE-DUNOISE	SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT
NEOUX	SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE	SAINT-MAIXANT	LA CELLETTE	SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX
NOUHANT	SAINT-MICHEL-DE-VEISSE	SAINT-MARC-A-FRONGIER	LA CHAPELLE-BALOUÉ	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
PARSAC	SAINT-MOREIL	SAINT-MARTIAL-LE-MONT	LA CHAPELLE-TAILLEFERT	SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
PEYRAT-LA-NONIERE	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	LA FORET-DU-TEMPLE	SAINT-VAURY
PIERREFITTE	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ	LA SAUNIERE	SAINT-VICTOR-EN-MARCHE
PUY-MALSIGNAT	SAINT-PIERRE-CHERIGNAT	SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	LA SOUTERRAINE	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE
RETERRE	SAINT-PRIEST-PALUS	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	LADAPEYRE	SAINTE-FEYRE
ROUGNAT	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	SAINT-MICHEL-DE-VEISSE	LAFAT	SARDENT
SAINT-ALPINIEN	SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	LAVAUFRANCHE	SAVENNES
SAINT-AMAND	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	SAINT-PARDOUX-D'ARNET	LE BOURG-D'HEM	SOUMANS
SAINT-AVIT-DE-TARDES	SARDENT	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	LE GRAND-BOURG	TERCILLAT
SAINT-BARD	SOUBREBOST	SAINT-PARDOUX-LES-CARDS	LEPINAS	TOULX-SAINTE-CROIX
SAINT-CHABRAIS	SOUS-PARSAT	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	LEYRAT	VAREILLES
SAINT-DIZIER-LA-TOUR	THAURON	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	LINARD-MALVAL	VERNEIGES
SAINT-DOMET	VALLIERE	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	LIZIERES	VIGEVILLE
SAINT-JULIEN-LA-GENETE	VIDAILLAT	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	LOURDOUEIX-SAINTE-PIERRE	VILLARD
SAINT-JULIEN-LE-CHATEL		SOUS-PARSAT		
SAINT-LOUP		VALLIERE		
SAINT-MAIXANT				
SAINT-MARIEN				
SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ				
SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE				
SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ				
SAINT-PARDOUX-D'ARNET				
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF				
SAINT-PARDOUX-LES-CARDS				
SAINT-PIERRE-LE-BOST				
SAINT-PRIEST				
SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE				
SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX				
SANNAT				
SERMUR				
SOUMANS				
TARDES				
TOULX-SAINTE-CROIX				
TROIS-FONDS				
VERNEIGES				
VIERSAT				

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

à Guéret le 31 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

SIGNÉ

Renaud NURY